

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Objet : ARRÊTÉ FIXANT LE CALENDRIER ANNUEL DES DIMANCHES TRAVAILLES
DANS LA BRANCHE DU COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE OU A
PREDOMINANCE ALIMENTAIRE - ANNEE 2026**

Le Maire de la commune de DIGOSVILLE,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-13, L.3132.26 à L.3132-27-1 et R.3132-21 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la demande en date du 18 novembre 2025 présenté par M. Christophe LEPAREUR, gérant-propriétaire du Carrefour Contact tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévue par l'article L.3132-26 du Code du travail pour les **19 juillet, 26 juillet, 02 août, 09 août et 16 août 2026** ;

VU l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L.3132-26 susvisé ;

Vu l'avis favorable rendu par le Conseil municipal lors de sa séance du 17 décembre 2025.

Considérant que, en vertu de l'article L.3132-13 susvisé, les établissements sans lesquels s'exerce un commerce de détail, spécialisé ou non, à prédominances alimentaire bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures ; qu'une dérogation administrative devient nécessaire pour ces établissements lorsqu'il s'agit d'occuper des salariés le dimanche au-delà de 13 heures.

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Digosville pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRETE

Article 1er :

Tous les commerçants, sans exception, établis sur le territoire de la commune de Digosville, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente de denrées alimentaires au détail, sont autorisés, au titre de l'année 2026 à employer leurs salariés après 13 heures les **19 juillet, 26 juillet, 02 août, 09 août et 16 août 2026** .

Article 2 :

Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à l'employeur pourront travailler le dimanche après 13 heures sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 :

Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche après 13 heures, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos hebdomadaire obligatoire d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives et du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

Ce repos compensateur sera accordé par roulement dans les quinze jours qui précèdent ou qui suivent le dimanche travaillé auquel il se rapporte.

Il complète le repos compensateur dû, en application de l'article L.3132-13 du Code du travail, aux salariés employés le dimanche jusqu'à 13 heures sur le fondement de ce même article.

Ce repos compensateur s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur en termes de repos compensateur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé après 13 heures, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

La rémunération pour les heures de travail accomplies le dimanche jusqu'à 13 heures sera quant à elle, le cas échéant, majorée conformément aux dispositions de l'article L.3132-13, 4^{ème} alinéa, du Code du travail.

Article 4 :

Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, autres que le 1^{er} mai, sont travaillés, ceux-ci seront déduits des dimanches désignés à l'article 1^{er} ci-dessus, dans la limite de trois.

Article 5 :

La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 :

Monsieur le Maire et Mesdames et Messieurs les agents de contrôle de l'inspection du travail sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Cherbourg
- Gendarmerie Nationale de Saint Pierre Eglise
- M. Christophe LEPAREUR, gérant propriétaire du Carrefour Contact du Becquet.
- La DIRECCTE NORMANDIE Unité Départementale de la Manche (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi).

Fait à DIGOSVILLE, le 11 février 2026

Le Maire,
Serge MARTIN



Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- Par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen ;
- Par la saisine de Madame la Sous-Préfète de Cherbourg en application de l'article L.2131-8 du Code général des Collectivités territoriales.